



VILLE DE MELUN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2022.970 du 12/09/22**  
Réglementant la circulation et le stationnement des  
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

**OBJET :** ' déambulations musicales ' dans les voies piétonnes dans  
le cadre de Melun Fête son Brie. Samedi 1er octobre 2022

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4<sup>ème</sup> partie, 55 du Livre I - 4<sup>ème</sup> partie et du Livre I - 8<sup>ème</sup> partie ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la manifestation citée en objet ;

**CONSIDERANT** qu'en l'espèce les prestataires d'animations de rues suivants :

- La compagnie Lilou – échassiers
- La compagnie Grand Douglas – Manège place Levy
- La compagnie Zurko -- échassiers + musique
- Rêves d'enfants – vélos smoothies
- La Fanfare Mamouth -fanfare
- FZS Production – place Saint Jean – sculpture sur foin

Agissant pour le compte de la Ville de Melun, 16 rue Paul Doumer, 77011 MELUN cedex sont autorisés à participer à la manifestation visée en objet, le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022, de 09h00 à 19h00 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la circulation piétonne et routière durant la manifestation visée en objet ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant la manifestation visée en objet ;

- ARRETE -

**article 1 –**

Les animations seront installées sur la Place Saint-Jean et dans les rues piétonnes.  
Les déambulations emprunteront les rues suivantes et sur plusieurs tours :

Arrivées et départs : Place Saint-Jean

- place Saint-Jean
- rue du presbytère
  - rue René Pouteau,
  - traversée de la rue Saint-Aspais,

- rue Jacques Amyot,
- place Jacques, Amyot,
- rue de Boissettes,
- rue du Miroir.

**article 2 -**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**article 3 -**

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

**article 4 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

**article 5 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

**article 6 -**

Le présent arrêté sera notifié :

- à la Direction Générale des Services de la Ville de Melun,
- au Service de la Police Municipale de Melun,
- à Monsieur le Commissaire Central,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**article 7 -**

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- au Commandant Chef de Corps du CSP n° 1 de Melun,
- au Chef du Groupement Sud, SDIS 77,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- au Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- au Directeur d'INDIGO,
- au Service Communication / Evènementiel de la Ville de Melun.

Fait à Melun, le 12/09/22

Le Maire,  
Président de la Communauté d'Agglomération  
Melun Val de Seine,  
Pour le maire,  
L'Adjoint Délégué,

  
Charles HUMBLLOT



Charles Humblot,